

MAIRIE ROBIAC-ROCHESSADOULE

ARRETE MUNICIPAL N°2015-26 MODIFIANT L'ARRETE N°2015-21 INTERDISANT LA PRESENCE D'ANIMAUX AUX ABORDS DE L'ECOLE COMMUNALE « Ferdinand CHALMETON »

Le Maire de ROBIAC-ROCHESSADOULE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2, L2212-2-7°, L2122-24,

Vu le code rural, notamment ses articles R 211-3, L 211-11 à L 211-28,

Vu le code civil, et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6/01/1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2007-297 du 5/03/2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26,

Vu la loi n°2008-582 du 20/06/2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 27/04/1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et d'interdire leur divagation.

ARRETE

Art 1 : Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune de Robiac-Rochessadoule, sans que ceux-ci soient tenus en laisse et maintenus sous la surveillance directe de leur propriétaire ou gardien.

Art 2 : Tous les chiens et chats circulant sur le territoire de la commune doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire sur une plaque en métal ou être identifiable au moyen de tout procédé agréé (tatouage, puce électronique).

Art 3 : Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et placé sous dépôt. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il porterait un collier. Dans ce dernier cas, avis en sera donné au propriétaire.

Art 4 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Art 5 : Tout animal de quelque race qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un chien appartenant à l'une des deux catégories de chiens dangereux, susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale prescrite par le maire, effectuée, aux frais du propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire choisi sur une liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire ou détenteur de l'animal pourra se voir imposer le suivi d'une formation à l'éducation et au comportement canins et l'obtention d'une attestation d'aptitude. En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans un lieu adapté à l'accueil et la garde de celui-ci.

Art 6 : Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) doivent :

- Etre déclarés à la mairie de la commune de résidence de leur propriétaire ou détenteur,
- Vaccinés contre la rage (vaccin de moins d'un an),
- Tenus en laisse et munis d'une muselière lors de leurs déplacements sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs,
- Etre sous, à partir de leur 8^{ème} mois et avant leur 12^{ème} mois, à l'évaluation comportementale prévue par la loi,

Seules les personnes majeures sont habilitées à les tenir en laisse.

Art 7 : Les chiens de la 1^{ère} catégorie et de la 2^{ème} ne peuvent accéder aux transports en commun, aux lieux publics – à l'exception de la voie publique - aux locaux ouverts au public ni stationner dans les parties communes des immeubles collectifs.

Ils doivent obligatoirement être stérilisés et ils ne peuvent faire l'objet d'aucun achat, cession, importation ou introduction sur le territoire national, à titre gracieux ou onéreux.

Art 8 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont tenus d'être titulaires :

- D'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins et sur la prévention des accidents,
- D'un permis de détention délivré par le maire de la commune de résidence.

Art 9 : L'accès aux aires de jeux et bacs à sable, aux terrains de sport, écoles, cimetière, lieux de culte, magasins d'alimentation, est interdit aux animaux même tenus en laisse.

Art 10 : Les déjections doivent obligatoirement être ramassées par tout moyen approprié. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Elles sont interdites notamment :

- sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants.
- sur les passages protégés, trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons.
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun ;

Art 11 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Art 12 : Les dispositions du présent arrêté se substituent à toutes celles antérieures qui y sont contraires et qui sont abrogées.

Art 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 14 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à Monsieur le Préfet de NIMES.

Fait à Robiac-Rochessadoule,
Le 30 Novembre 2015
L'Adjoint au Maire par délégation,

M. Francis MATHIEU



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Mairie 30160 ROBIAC- ROCHESSADOULE

Tél : 04 66 25 00 81 - Fax : 04 66 25 20 15 - Mail : robiac-rochessadoule@wanadoo.fr



En Cévennes, Robiac-Rochessadoule, village de mémoire tourné vers l'avenir

web : www.mairierobiacrochessadoule.com

